

PERROT DUVAL HOLDING S.A.

REGLEMENT D'ORGANISATION

TABLE DES MATIERES

1.	Base légale et statutaire	2
2.	Organisation (organes).....	2
2.1	Conseil d'administration	2
2.2	Président du Conseil d'administration	3
2.3	CEO	4
2.4	Annexe	4
3.	Administration (méthode de travail).....	4
3.1	Conseil d'administration	4
3.2	Président du Conseil d'administration	7
3.3	CEO	7
4.	Dispositions finales	8
4.1	Entrée en vigueur.....	8
4.2	Vérification périodique	8
4.3	Modifications	8

1. Base légale et statutaire

Le Conseil d'administration édicte le présent règlement d'organisation en vertu de l'article 716b al. 2 du Code des Obligations et de l'article 21 des statuts de Perrot Duval Holding S.A.

Les organes suivants sont soumis à ce règlement : le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, le directeur général (« CEO »), mais pas d'autres membres de la direction du groupe. Le directeur des opérations (« COO ») et le directeur financier (« CFO »), tous deux indiqués dans l'annexe au présent règlement, reçoivent leurs missions et leurs directives directement du CEO.

2. Organisation (Organes)

2.1 Conseil d'administration

2.1.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, des membres actifs ainsi que des personnalités indépendantes qui n'exercent pas de rôle actif dans la société, mais qui, par leurs autres activités, peuvent apporter leur expérience à la société.

Il désigne un Secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

2.1.2 Compétences, responsabilités et obligations

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7. prendre les décisions au sujet de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées (art. 634a CO) ;
8. prendre les décisions sur la constatation d'augmentation du capital et sur les modifications des statuts y relatives (art. 651 al. 4, 651a, 652a, 652g, 652h, 653g et 653h CO) ;
9. déposer une requête de sursis concordataire et informer le juge en cas de surendettement ;
10. établir le rapport sur les rémunérations ;
11. adopter et signer le rapport sur les questions non-financières

Le Conseil d'administration formule la conception générale de l'entreprise dans le cadre de ses compétences légales et statutaires, fixe les objectifs à long terme et les principes généraux de l'entreprise à suivre (philosophie d'entreprise, stratégie d'entreprise, politique de gestion d'entreprise). Il édicte les directives fondamentales pour la gestion et la direction de l'entreprise et règle de manière générale la collaboration entre les différents organes de direction.

Le Conseil d'Administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

En l'occurrence, Le Conseil d'administration délègue au Président les tâches décrites sous le point 2.2.2 ci-dessous.

2.2 Président du Conseil d'administration

2.2.1 Nomination

Le Président du Conseil d'administration est l'un des membres du Conseil d'administration. Il est nommé par l'Assemblée générale.

2.2.2 Responsabilités et obligations

Le Président du Conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre du modèle d'affaires, des stratégies pour atteindre des objectifs à long terme et du respect des principes généraux de l'entreprise (vision et politique de gestion d'entreprise), tous formulés par le Conseil d'administration. Il met en œuvre les directives établies par le Conseil d'administration pour la gestion et la direction de l'entreprise. Il est chargé de coordonner la collaboration entre le Conseil d'administration et le CEO et d'assumer la responsabilité suprême de la surveillance du CEO.

2.3 Directeur général (CEO)

2.3.1 Nomination

Le directeur général (CEO) est nommé et révoqué par le Conseil d'administration.

2.3.2 Responsabilités et obligations

Le CEO est responsable de l'exécution du modèle d'affaires, des stratégies pour atteindre des objectifs à long terme et du respect des principes généraux de l'entreprise (vision et politique de gestion d'entreprise), tous formulés par le Conseil d'administration. Il exécute les directives établies par le Conseil d'administration pour la gestion et la direction de l'entreprise et est chargé, en collaboration avec le Président du Conseil d'administration, de la gestion opérationnelle de la société et des sociétés affiliées.

Il est assisté dans ses tâches et ses fonctions par le directeur des opérations (« COO ») et le directeur financier (« CFO »), également nommés par le Conseil d'administration, auxquels il assigne des tâches et obligations durables ou ponctuelles.

2.4 Répartition des tâches et des responsabilités

La répartition des tâches et des responsabilités est décrite dans l'aperçu schématique faisant intégralement partie du document présent (Annexe 1).

3. Administration (méthode de travail)

3.1 Conseil d'administration

3.1.1 Séances

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

3.1.2 Convocation

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre désigné par le Président, convoque les membres du Conseil d'administration par écrit au moins dix jours avant la réunion.

Si un membre demande la convocation d'une réunion, il en fait la demande au Président en indiquant les raisons pour lesquelles une réunion doit être convoquée. Dans ce cas, le Président convoque une réunion dans les dix jours suivant la réception de la demande.

3.1.3 Ordre du jour

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre désigné par lui, fixe l'ordre du jour de la réunion et le joint à la lettre de convocation. Les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour, composés d'une proposition formelle et d'un rapport explicatif et justificatif, doivent être soumis par écrit aux membres, si possible au moins cinq jours avant la réunion.

Les affaires qu'un membre du Conseil d'administration souhaite traiter en plus doivent être soumises par écrit au Président, accompagnées des documents, au moins six jours avant la réunion ; elles doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Les affaires qui n'ont pas été annoncées de cette manière ne peuvent pas faire l'objet de délibérations ni de décisions, à moins qu'un membre du Conseil d'administration ne s'y oppose.

3.1.4 Présidence, procès-verbal, conseillers

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre désigné par lui, préside la réunion.

Les délibérations, les propositions, les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions, avec résultat du vote, sont consignées dans un procès-verbal. Le Président règle la tenue du procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Conseil d'administration pour information et doit être présenté pour approbation lors de la réunion suivante. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Les décisions prises par voie circulaire doivent être mentionnées dans le prochain procès-verbal.

Le Conseil d'administration peut demander à un ou plusieurs membres de la direction, ainsi qu'à des cadres ou collaborateurs de la société de participer à certaines séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

3.1.5 Pouvoir de décision et quorum

Le quorum du Conseil d'administration est atteint lorsque la majorité de tous les membres sont présents.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire (lettre, fax, courriel), à moins qu'un membre du Conseil d'administration ne demande une délibération par téléconférence. Les décisions prises par voie de circulaire doivent

être communiquées sans délai et par écrit à tous les membres du Conseil d'administration et doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'administration. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être approuvées par la majorité de tous les membres.

La simple constatation de l'exécution d'une augmentation du capital et la décision de modifier les statuts à la suite de cette augmentation ne nécessitent pas de quorum de présence.

3.1.6 Abstention

Chaque membre du Conseil d'administration doit s'abstenir lorsque des affaires sont traitées qui touchent à son propre intérêt ou à celui de personnes physiques ou morales qui lui sont proches.

3.1.7 Information

Lors de chaque séance, le Président du Conseil d'administration informe le Conseil d'administration de la marche des affaires de la société et des sociétés affiliées.

Les événements extraordinaires doivent être immédiatement portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre peut exiger des renseignements des autres membres et/ou de la direction.

En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du Président, sur des affaires déterminées.

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander à consulter les documents de la société et des sociétés de participation. Une telle demande doit être adressée au Président du Conseil d'administration.

3.1.8 Indemnisation

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération à allouer à ses membres sur proposition du comité de rémunération en fonction de leurs responsabilités et du temps qu'ils consacrent à leur mandat.

Les tâches extraordinaires accomplies en dehors du mandat régulier des membres du Conseil d'administration sont rétribuées en sus.

3.1.9 Confidentialité

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de garder le secret sur les affaires du Conseil d'administration vis-à-vis des tiers.

3.1.10 Commissions du Conseil d'administration

Si nécessaire, certaines tâches peuvent être déléguées à des commissions du Conseil d'administration, qui font rapport au Conseil d'administration dans son ensemble et lui soumettent des propositions.

3.2 Président du Conseil d'administration

3.2.1 Méthode de travail

Le Président règle sa méthode de travail lui-même.

3.2.2 Séances

Le Président organise des réunions avec le CEO aussi souvent que les affaires l'exigent.

3.2.3 Rémunération, indemnisation

Le montant et le type de rémunération font l'objet d'une proposition du comité de rémunération. La proposition est ensuite revue, puis proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

3.3 Directeur général (CEO)

3.3.1 Méthode de travail

Le CEO règle sa méthode de travail lui-même.

3.3.2 Séances

Le CEO organise des réunions avec les membres de sa direction aussi souvent que les affaires l'exigent.

3.3.3 Rémunération, indemnisation

Le montant et le type de rémunération font l'objet d'une proposition du comité de rémunération. La proposition est ensuite revue, puis proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

4. Dispositions finales

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2023 et remplace tous les règlements antérieurs.

4.2 Vérification périodique

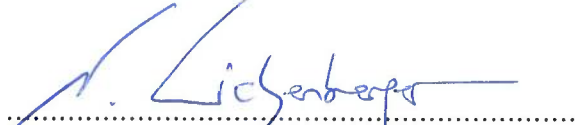
Le règlement fait l'objet d'une analyse et d'une vérification au début de chaque mandat. Il est adapté si nécessaire.

4.3 Modifications

Les décisions relatives à une modification du présent règlement doivent être prises à la majorité absolue de tous les membres du Conseil d'administration.

Genève, le 26 avril 2023

Au nom du Conseil d'administration :



Nicolas Eichenberger, Président



Luca Bozzo, Administrateur

Annexe mentionnée